

22/11/2022



V/Réf. : 186086/23716/FB
N/Réf. : 202210009762

Paris, le **21 NOV. 2022**

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 27 avril 2022, vous m'avez adressé votre rapport provisoire relatif à la visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Liévin (Pas-de-Calais) réalisée les 5 et 6 janvier 2022.

Une précédente visite avait eu lieu en mai 2009.

Lors de votre dernière visite, vous avez pu constater avec satisfaction que les conditions de conduite au commissariat, de placement en cellule et de déplacement dans les locaux garantissent la confidentialité de l'interpellation.

Vous vous félicitez également que les locaux de l'hôtel de police, dotés de cellules en nombre suffisant, soient adaptés à leur mission, que le personnel soit investi et que les auditions réalisées garantissent la confidentialité des échanges.

Vous avez également relevé que la notification des droits, le droit d'être assisté par un avocat, l'accès à un médecin, ainsi que la tenue des registres, étaient correctement assurés.

Enfin, vous soulignez l'existence d'une bonne pratique consistant en la mise à disposition de tous les usagers d'un registre de doléances ainsi qu'au déploiement du dispositif AMARIS (Amélioration de la maîtrise des activités et des risques) destiné à améliorer les prises en charge.

Toutefois, vous déplorez des difficultés essentiellement d'ordre matériel, liées au défaut d'équipement des locaux (bouton d'appel, horloge, toilettes, point d'eau, table d'auscultation) ou encore au délabrement de l'espace sanitaire collectif.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, certaines appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur le droit à la protection des données personnelles**

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

En effet, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale dispose expressément que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Je me félicite qu'à la suite de cette remarque, vos contrôleurs aient eu l'assurance qu'il serait procédé, dans les meilleurs délais, à un affichage exposant l'ensemble des informations nécessaires.

Toutefois, cette difficulté étant fréquemment relevée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

2. **Sur le retrait d'objets personnels**

Dans votre rapport, vous mentionnez que les effets personnels, tels que les lunettes et les soutien-gorge sont systématiquement retirés sans qu'il ne soit procédé à aucune individualisation de la mesure et que les soutien-gorge ne sont jamais restitués lors des auditions. Vous préconisez que le retrait d'objet ou de vêtement corresponde à un risque individualisé et soit mis en œuvre avec discernement.

Sur ces points, il convient de rappeler que l'arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministre de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité autorise la réalisation de palpations de sécurité afin de s'assurer que la personne « ne détient aucun élément dangereux pour elle-même ou pour autrui ».

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

3. Sur les droits des personnes mineures

Vous mentionnez que les dispositions issues du code de la justice pénale des mineurs ne sont pas appliquées dans leur intégralité. Ainsi, il a été constaté que le mineur n'était notamment pas informé de son droit d'être accompagné de ses parents.

Sur ce dernier point, je relève avec satisfaction que, dans ses observations du 18 mars 2022, le procureur de la République de Béthune vous a indiqué avoir adressé, aux forces de sécurité intérieure, des notes relatives à l'application du code de la justice pénale des mineurs et a précisé que le sujet avait été évoqué lors de réunions avec les chefs de service.

- S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez un recours systématique aux menottes, lors des transferts vers un autre commissariat de la circonscription ou le tribunal judiciaire, et recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte, appliquée avec discernement, lorsque la personne présente une dangerosité particulière ou un comportement problématique.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du même code, il appartient en premier lieu aux fonctionnaires de police en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP